

L'IMPRESCRIPTIBILITE DES VIOLS COMMIS SUR LES MINEURS DE MOINS DE 15 ANS ?

Après une longue réflexion qui m'a profondément interrogé, j'en suis arrivé à cette conviction :

Tel que développé *infra*, avec les réserves qui s'imposent, je suis favorable à l'imprescriptibilité.

En France, les viols commis sur des mineurs ne sont pas imprescriptibles. Seuls les crimes contre l'humanité le sont.

En revanche, les délais de prescription ont été considérablement allongés. Depuis la loi du 3 août 2018, l'action publique peut être exercée jusqu'à trente ans après la majorité de la victime, soit, dans la plupart des cas, jusqu'à ses 48 ans.

Le débat sur l'imprescriptibilité des viols commis sur des mineurs demeure néanmoins particulièrement délicat. Il met en tension des considérations juridiques, éthiques, scientifiques et pratiques.

Que peut objectivement dire en faveur de l'imprescriptibilité de ce type de crimes ?

Le premier argument tient au fait, et c'est constant de le relever, que les victimes révèlent très souvent les faits de nombreuses années après leur commission.

Le traumatisme, la peur, l'emprise exercée par l'auteur, la honte ou encore certains mécanismes psychiques de protection peuvent retarder la parole pendant plusieurs décennies.

Les progrès de la recherche scientifique sur le psychotraumatisme ont permis de mieux comprendre ces phénomènes. Dès lors les connaissances actuelles montrent que certaines conséquences psychologiques peuvent empêcher une victime d'engager des démarches judiciaires avant de très nombreuses années.

Après un viol, les réactions psychologiques varient fortement d'une personne à l'autre. Il n'existe pas de parcours unique: certaines réactions peuvent se succéder, se chevaucher, réapparaître ou ne jamais se manifester.

Parmi les mécanismes les plus fréquemment décrits figurent :

- La sidération, état de blocage psychique et parfois physique face à une violence extrême.
- La dissociation, mécanisme de protection pouvant donner le sentiment d'être déconnecté de ses émotions, de son corps ou de la réalité.
- Le déni, qui consiste à ne pas pouvoir reconnaître tout ou partie de la réalité traumatique afin de limiter la souffrance psychique.
- La dépersonnalisation, impression d'être étranger à soi-même ou d'observer sa propre vie de l'extérieur.
- L'amnésie traumatique, rapportée chez certaines victimes, caractérisée par une difficulté partielle ou totale à accéder aux souvenirs du traumatisme pendant une période parfois longue.

Ces mécanismes sont considérés comme des réponses possibles du cerveau face à un événement exceptionnellement traumatique.

Ils ne surviennent ni chez toutes les victimes, ni de manière identique, et leur intensité varie considérablement selon les personnes.

Malgré ma formation universitaire en psychologie criminelle, je reconnais qu'il m'a fallu du temps pour mesurer toute la complexité de ces mécanismes, aujourd'hui indispensables à la compréhension du traumatisme. Et j'ai humblement encore beaucoup à apprendre notamment en suivant le parcours douloureux et tragique de mes clients.

Un autre argument important en faveur de l'imprescriptibilité réside dans la protection de la société.

En effet un auteur qui n'a jamais été poursuivi peut avoir commis d'autres agressions ou être susceptible de récidiver. Permettre des poursuites sans limite de temps pourrait ainsi contribuer à prévenir de nouvelles victimes.

Enfin, il convient de rappeler la gravité exceptionnelle de ces crimes.

Le viol commis sur un mineur constitue l'une des atteintes les plus graves à l'intégrité physique et psychique d'un être humain.

Il est manifeste que ces conséquences peuvent marquer toute une existence.

Supprimer la prescription permettrait à une victime de solliciter la justice au moment où elle est enfin en mesure de le faire.

Quels sont les arguments opposés ?

Les détracteurs de l'imprescriptibilité avancent cependant des arguments qui ne peuvent être écartés d'un revers de manche.

Le premier concerne la difficulté d'établir les preuves.

Avec le temps, les éléments matériels disparaissent, les témoins décèdent ou voient leurs souvenirs s'estomper, et la reconstitution des faits devient particulièrement délicate.

Se pose également la question du droit à un procès équitable.

Un procès organisé cinquante ou soixante ans après les faits peut rendre plus difficile l'exercice des droits de la défense.

Il ne faut pas oublier que la prescription remplit aussi une fonction essentielle en droit : elle participe à la sécurité juridique en évitant que soient jugées des affaires dans lesquelles les preuves sont devenues trop fragiles.

Plus le temps s'écoule, plus le risque existe que la décision judiciaire repose essentiellement sur des témoignages qu'il est devenu difficile de corroborer.

Pour conclure, nous avons une conciliation à construire

Tel que cela a été démontré *supra*, le débat oppose donc deux exigences fondamentales.

D'un côté, permettre aux victimes d'obtenir justice malgré les effets parfois durables du traumatisme.

De l'autre, préserver le droit de toute personne poursuivie à un procès équitable fondé sur des preuves suffisamment fiables.

Pour ma part, j'ai fait un choix : je suis favorable à l'imprescriptibilité des viols commis sur les mineurs de moins de 15 ans.

Cette évolution ne pourrait toutefois s'envisager qu'à la condition de construire une procédure garantissant pleinement l'équilibre entre ces deux impératifs : rendre justice aux victimes tout en assurant les droits de la défense et la qualité de la preuve.

C'est à cette condition que l'imprescriptibilité constituerait, selon moi, un véritable progrès de notre État de droit